

**24-DD-1022**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

FROMELLES -

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - MISE A JOUR DE LA GRILLE**  
**TARIFAIRE DE LA BOUTIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 17 C 0005 du Conseil métropolitain du 5 janvier 2017 reconnaissant le Musée de la Bataille de Fromelles d'intérêt métropolitain ;

Considérant que le Musée de la Bataille de Fromelles souhaite effectuer un changement de prix sur dix produits et proposer trois nouveaux produits à la vente dans sa boutique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique du musée ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** De fixer le prix des nouveaux produits en vente et de modifications de prix dans la boutique du Musée de la Bataille de Fromelles conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

**Article 2.** D'imputer les recettes d'un montant aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

# GRILLE TARIFAIRE

- décision directe novembre 2024 -

| Ref | Articles | Prix de vente public TTC applicable après décision directe | Intitulés                                                                                     | État         |
|-----|----------|------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1   | LIBRAIRE | 29,00 €                                                    | Tunneling Commander On The Western Front                                                      | nouveauté    |
| 2   |          | 38,00 €                                                    | Géologie de la Grande guerre                                                                  | nouveauté    |
| 3   | SOUVENIR | 2,00 €                                                     | Drapeau allemand                                                                              | nouveauté    |
| 4   |          | 8,50 €                                                     | Sélection spécial Noël - "l'apéro des cobbers" (1 bière + 1 gaufre welsh)                     | nouveau prix |
| 5   |          | 15,00 €                                                    | Sélection spécial Noël - "Tea time" (1 sachet d'infusion + 1 mug + 1 gaufre beurre)           | nouveau prix |
| 6   |          | 23,50 €                                                    | Sélection spécial Noël - "Memoriae" (1 pot d'infusion + 1 carnet + 1 sachet bombes à graines) | nouveau prix |
| 7   |          | 19,50 €                                                    | Sélection spécial Noël - "Douceur d'enfance n°1" (bonbons + 1 peluche + 1 kit fleurs)         | nouveau prix |
| 8   |          | 17,00 €                                                    | Sélection spécial Noël - "Douceur d'enfance n°2" (bonbons + 1 peluche + 1 kit moustaches)     | nouveau prix |
| 9   |          | 7,00 €                                                     | Plaques vintage métalliques                                                                   | nouveau prix |
| 10  |          | 9,50 €                                                     | Carnet de note                                                                                | nouveau prix |
| 11  |          | 19,50 €                                                    | Sac "Cobbers" tissage jacquard                                                                | nouveau prix |
| 12  |          | 6,50 €                                                     | Sachet infusion "Memoriae"                                                                    | nouveau prix |
| 13  |          | 11,50 €                                                    | Pot infusion "Memoriae"                                                                       | nouveau prix |

**24-DD-1027**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LOMME (COMMUNE ASSOCIEE A LILLE) -

**138 RUE ALBERT THOMAS - LILLE METROPOLE HABITAT - CESSION**  
**IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du Conseil en date du 30 juin 2023 portant adoption définitive du programme local de l'habitat 2022-2028 ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0189 du 5 mars 2024 portant exercice du droit de préemption urbain sur le bien sis 138 rue Albert Thomas à Lomme ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0466 du 3 juin 2024 portant transfert de gestion du bien sis 138 rue Albert Thomas à Lomme au profit de Lille Métropole Habitat ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du conseil de surveillance de Lille Métropole Habitat en date du 10 juin 2024 autorisant la mise à disposition et l'acquisition du bien ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lomme ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la MEL autorise le recours à des prix de cession du foncier différents du prix de revient ou de celui estimé par la Direction de l'immobilier de l'État, après expertise des bilans d'opération et dans la limite de la charge foncière admissible ;

Considérant que la MEL a décidé d'acquérir par préemption l'immeuble sis 138 rue Albert Thomas à Lomme pour y réaliser un logement locatif social financé en PLAI acquisition-amélioration pour une surface habitable d'environ 89 m<sup>2</sup> ; que cette acquisition a été régularisée par acte authentique en date du 16 mai 2024 ; que la MEL a mis à disposition ce bien au profit de Lille Métropole Habitat en vertu d'une convention de gestion signée le 9 juillet 2024 par le bailleur social et le 11 juillet 2024 par la MEL ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État a estimé la valeur vénale de l'immeuble à 240 000 € ; que Lille Métropole Habitat demande à acquérir le bien au prix d'équilibre de 146 359 € en contrepartie :

- des travaux supportés estimés à 89 000 € HT,
- des subventions sollicitées pour un montant de 79 329 €, des fonds propres mobilisés à hauteur de 56 133,12 € et d'un emprunt réalisé pour un montant de 145 203 €,

pour la réalisation du projet de logement susmentionné ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'accepter la cession au prix d'équilibre de 146 359 € au profit de Lille Métropole Habitat ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder le bien suivant en l'état :

- Commune : Lomme
- Adresse : 138 rue Albert Thomas
- Références cadastrales : section 355 B n° 1289, 3692, 3693 et 3694
- Superficie totale : 1 136 m<sup>2</sup>
- État : immeuble bâti à usage d'habitation,  
libre d'occupation

au profit de Lille Métropole Habitat ;

**Article 2.** D'opérer la cession au prix d'équilibre de 146 359 € ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété lors de la signature de l'acte authentique de vente ;

**Article 4.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession ;

**Article 5.** D'imputer les recettes d'un montant de 146 359 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 6.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 7.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

**24-DD-1028**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MONS-EN-BAROEUL -

**BOULEVARD NAPOLEON 1ER - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION D'UNE  
EMPRISE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2141-2 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L 141-3 et L 141-12 ;

Vu la délibération n° 20 C 0380 du 18 décembre 2020 approuvant la convention métropolitaine de renouvellement urbain avec l'Agence Nationale de Renouvellement Urbain et autorisant sa signature ;



24-DD-1028

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la convention du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain signée le 20 février 2020 ;

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain de la commune de Mons-en-Baroeul, PARTENORD HABITAT porte un projet de résidentialisation de la résidence Barry 1, prévoyant la mise aux normes de l'accessibilité des pieds d'immeuble, leur végétalisation, la reconstitution de l'offre de stationnement, la construction de box à vélos et l'aménagement de cheminements piétons pour les résidents ;

Considérant qu'à ce titre, PARTENORD HABITAT a sollicité la cession à son profit d'une emprise publique métropolitaine, représentant une surface totale d'environ 3078 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, située boulevard Napoléon 1er, au pied et aux abords de la résidence, conformément au plan annexé ;

Considérant que cette emprise non cadastrée, en nature de voirie, trottoirs et de places de stationnement, fait partie du boulevard Napoléon 1er qui a été incorporée dans le domaine public routier métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1980 ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de procéder à son déclassement avant cession ;

Considérant que le calendrier des travaux d'aménagement, ainsi que la nécessité de maintenir l'accès des bâtiments aux résidents, ne permettent pas de procéder à la désaffectation préalablement au déclassement ;

Considérant qu'il est, par conséquent, proposé de recourir à un déclassement par anticipation permettant de reporter la désaffectation de l'emprise postérieurement à la décision de déclassement ;

Considérant que la désaffectation devra être constatée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la présente décision ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, une étude d'impact pluriannuelle sera annexée à la délibération autorisant la cession de l'emprise ;

Considérant que les travaux de réaménagement de voirie avec création de places de stationnement, les projets de résidentialisation de la résidence Barry 1, la diminution du nombre de logements suite à la démolition de la résidence Barry 2 et la construction d'un nombre moins important de logements avec places intégrées à la parcelle viendront répondre au besoin en stationnement à l'échelle du quartier ;

Considérant en outre que les places de stationnement actuelles sont essentiellement utilisées par les résidents ;



24-DD-1028

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant ainsi que leur résidentialisation ne sera pas de nature à grever les besoins en stationnement public du quartier ;

Considérant que, dans ces conditions, le déclassement de cette emprise, essentiellement affectée aux résidents, n'est pas de nature à porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

Considérant que le déclassement peut donc être prononcé sans enquête publique préalable, en application de l'article L.141-3 du code de la voirie routière ;

Considérant qu'une tête de réseau d'eaux usées présente dans l'emprise du déclassement n'ayant pas d'utilité publique sera intégrée à la cession et entretenue par PARTENORD HABITAT ;

Considérant qu'une servitude tréfoncière conventionnelle devra être mise en place afin de maintenir l'accès et permettre l'entretien des réseaux d'eau potable et d'assainissement présents dans les emprises objet du présent déclassement ;

Considérant que, dans l'hypothèse où la résidentialisation conduirait à une fermeture complète du site, PARTENORD HABITAT aurait l'obligation de laisser les réseaux libres de toute construction et accessibles 24h/24 et 7j/7 et en tous temps à la métropole européenne de Lille (MEL) ou à ses prestataires par la fourniture du code d'accès ou de badges en nombre suffisant et à ses frais ;

Considérant que l'acquéreur informera les gestionnaires du changement de propriétaire ;

Considérant que dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain de la commune de Mons-en-Baroeul, PARTENORD HABITAT porte un projet de résidentialisation de la résidence Barry 1, prévoyant la mise aux normes de l'accessibilité des pieds d'immeuble, leur végétalisation, la reconstitution de l'offre de stationnement, la construction de box à vélos et l'aménagement de cheminements piétons pour les résidents ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prononcer le déclassement par anticipation de l'emprise considérée ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** Le déclassement par anticipation de l'emprise publique métropolitaine non cadastrée, représentant une surface totale d'environ 3078 m<sup>2</sup>, sous réserve d'arpentage, située boulevard Napoléon 1er à Mons-en-Baroeul, au pied et aux abords de la résidence Barry 1, conformément au plan annexé, est décidé, étant précisé que la désaffectation devra intervenir dans un délai de 3 ans maximum suivant la présente décision ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



Rue d'Auvergne

Cadastré section AE, n°50



## Domaine public à déclasser du domaine public métropolitain.

| Designation | Coasting |          |                                    |               | Superficial |
|-------------|----------|----------|------------------------------------|---------------|-------------|
|             | Sediment | Angle m° | Concentration                      |               |             |
|             |          |          | Na <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> m° | Concentration |             |
|             | A.E.     | 0.0      | 0.0                                | 0.0           | 30.28 m°    |

Légende:

 Emprise de la zone à déclasser

 Réapplication graphique des limites cadastrales n'ayant pas fait l'objet d'une délimitation contradictoire (ou garantissant les limites de propriété)

**RATTACHEMENT PLANIMETRIQUE :** Le présent relevé est rattaché au système Corques Conformé (CC 50) pour les coordonnées X et Y.  
Le calage des coordonnées X et Y est effectué par mobile G.P.S. connecté au réseau (TDA).

**RATTACHEMENT ALTIMETRIQUE :** Les altitudes indiquées ne sont pas rattachées au Nivellement Général de la France, Système IGN.  
Requiem utilisé : B.A.P9 - 1120s (cote 44m 120, stut au m 287 rue du Général De Gaulle).

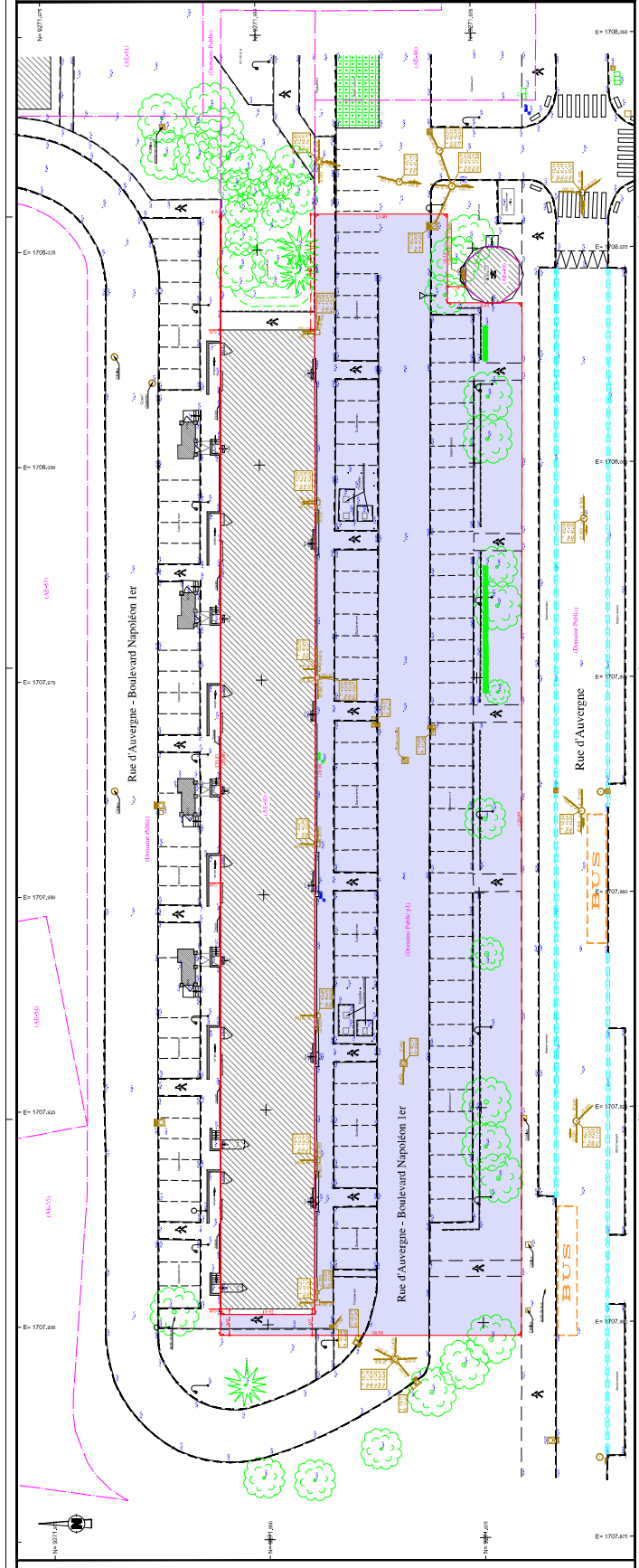
ECHELLE : 1/250

|                   |                         |                                                       |
|-------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------|
| Dossier n° 1025 D | Ref. A/C : 2021 03 0006 | Date : 25 avril 2023                                  |
| MODIFICATIONS     |                         |                                                       |
| IND.              | DATE                    | NATURE                                                |
| 1                 | 25.05.2020              | Modification du lapsus de radiassés au Domaine Public |
|                   |                         |                                                       |
|                   |                         |                                                       |
|                   |                         |                                                       |

Vincent DELECROIX - David HANOIRE - Benjamin HEYNDRIKX

S.C.P. de Géomètres-Experts  
Office Géomètres : 50000 | E-mail : Tél : 03 20 93 93 47 Fax : 03 20 93 75 84

David, hano red@quomede-e-sport.fr - benjamin.beyrick@quomede-e-sport.fr



**24-DD-1030**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LE MAISNIL -

**RUE DE LA HAUTE LOGE - TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX AERIENS**  
**- MARCHES PUBLICS - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par les arrêtés n° 24-A-0431 du 2 septembre 2024 et n° 24-A-0462 du 13 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 29 juillet 2024 en vue de la passation d'un marché de travaux d'enfouissement des réseaux aériens rue de la Haute Loge à Le Maisnil ;

Considérant que la société RAMERY RESEAUX a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché de travaux n° 24EV13 pour l'enfouissement des réseaux aériens rue de la Haute Loge à Le Maisnil avec la société RAMERY RESEAUX pour un montant de 289 459,80 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 347 351,76 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-1031**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARCQ-EN-BAROEUL -

**BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU - REGULARISATION FONCIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024, modifié par l'arrêté n°24-A-0431 du 2 septembre 2024, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n° 18 C 0983 en date du 14 décembre 2018 par laquelle le Conseil métropolitain a lancé la concertation qui a permis d'aboutir au projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport (SDIT) ;

Vu la délibération n° 19 C 0312 en date du 28 juin 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation menée sur le projet de Schéma Directeur des Infrastructures de Transport et l'a adopté ;

Vu la délibération n°19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2) ;

**24-DD-1031**

## **Décision directe Par délégation du Conseil**

Vu la délibération n° 21-C-0596 en date du 17 décembre 2021 par laquelle le Conseil métropolitain a adopté les modalités de la concertation préalable relative au projet de ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 22-C-0169 en date du 24 juin 2022 par laquelle le Conseil métropolitain a approuvé le bilan de la concertation préalable relative au projet de ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Barœul ;

Vu la délibération n° 23-C-0034 en date du 10 février 2023 par laquelle le Conseil métropolitain a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme n°3 ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la métropole européenne de Lille (MEL) fait face à des défis cumulés d'accessibilité, d'attractivité et de réduction de la pollution nécessitant le développement de nouvelles pratiques de déplacements pour améliorer la qualité de l'air et tendre vers une mobilité plus durable ;

Considérant que, la parcelle BE 365 se situe sur le tracé du BHNS entre Villeneuve d'Ascq et Marcq-en-Barœul et fait partie des emprises du domaine public à régulariser ;

Considérant qu'au vu de l'opération précitée, il convient de régulariser la situation foncière de la parcelle bâtie cadastrée section BE numéro 365 pour une surface de 715 m<sup>2</sup>, située à Marcq-en-Barœul boulevard Clemenceau ;

Considérant que la parcelle précitée figure dans l'ordonnance d'expropriation en date du 15 décembre 1987 publiée le 26 avril 1988 au profit de la Métropole relative à la création d'une voie nouvelle entre l'avenue de la République et la rue Jules Delcenserie - 2ème tranche à Marcq-en-Barœul ;

Considérant que l'ordonnance d'expropriation éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels ou personnels existant sur les immeubles expropriés, conformément à l'article L.222-2 du Code de l'expropriation ;

Considérant qu'en outre, l'indemnité d'expropriation a été consignée le 8 septembre 1988 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations puis déconsignée suivant l'arrêté n° 2219 du Vice-président délégué pour le Président du Conseil de la Communauté urbaine de Lille en date 1er février 1989, au profit de la société notariale Yves et Thierry LAMMENS ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que la parcelle figure également dans l'attestation après décès du 17 mai 1988 publiée le 28 juin 1988 intervenue dans le cadre de la succession PENNEL ;

Considérant qu'il existe une double chaîne de propriété, une attestation rectificative doit être prise par Maître Jean Nicolas rédacteur du dernier acte afin de régulariser la situation au profit de la MEL ; les frais d'acte prévisionnels s'élèvent à 900 euros ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation foncière par la rédaction d'une attestation rectificative ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser la régularisation foncière du bien repris ci-dessous :

- Commune : Marcq-en-Barœul
- Nom du propriétaire : Indivision ROCHAS - DECRAMER
- Références cadastrales : section BE n°365 pour une surface de 715 m<sup>2</sup>
- Immeuble non bâti, libre d'occupation ;

**Article 2.** La régularisation foncière par attestation rectificative est acceptée par la métropole. Le transfert de propriété sera constaté par acte notarié au profit de la métropole européenne de Lille ; les frais d'acte s'élèvent à 900€ ;

**Article 3.** D'imputer les dépenses d'un montant de 900 € TTC aux crédits à inscrire au budget annexe Transports en section investissement ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.